

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/708T

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage et d'une nacelle, et interdiction de stationnement, au 16, avenue des Ursulines, à Poissy, du mercredi 19 juillet au mercredi 26 juillet 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 10 juillet 2023, par laquelle la Société SARL FASSI sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et une nacelle sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réparation des épaufrures sur le mirador 3 de la maison d'arrêt, au 16, avenue des Ursulines, à Poissy, du mercredi 19 juillet au mercredi 26 juillet 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision n° 517 du 18 août 2020 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la Société SARL FASSI effectuera des travaux de réparation des épaufrures du mirador 3 de la maison d'arrêt, au 16, avenue des Ursulines, à Poissy, du mercredi 19 juillet au mercredi 26 juillet 2023,

Considérant que dans ce cadre, la Société SARL FASSI sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et une nacelle à proximité de ses travaux, sur le domaine public,

Considérant que la Société SARL FASSI utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du mercredi 19 juillet au mercredi 26 juillet 2023, la Société SARL FASSI est autorisée à installer un échafaudage et une nacelle, sur une emprise totale de 50 m², au 16, avenue des Ursulines, à Poissy.

Article 2 :

Du mercredi 19 juillet au mercredi 26 juillet 2023, le stationnement sera interdit sur trois places de stationnement au droit du chantier d'effectuer des travaux de réparation des épaufrures du mirador 3 de la maison d'arrêt.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de cent cinquante euros.

Tarifs	Nombre de jours occupés	Nombre de semaines occupées	M² occupés	Total
3 € par m² et par semaine (échafaudage)	1 semaine		50 m²	150,00 €
Montant total de la redevance				150,00 €

Article 4 :

Du mercredi 19 juillet au mercredi 26 juillet 2023, la Société SARL FASSI sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 11 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**